

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME



APPEL D'OFFRES N° O16/DL/2023

Relatif à l'acquisition de quatre (4) véhicules de transport scolaire au profit du monde rural :

- **Deux (2) véhicules de transport scolaire au profit des Communes de Tsaft et Ait Mait dans la Province de Driouch.**
- **Deux (2) véhicules de transport scolaire au profit des Communes de Ahl oued Za et Mestegmer dans la Province de Taourirt.**

- EN LOT UNIQUE -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ligne budgétaire : P241R01

Appel d'offres ouvert sur offre de prix conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

D'une part

ET

Monsieur

En Qualité de:

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à

Inscrit au registre de commerce..... sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S sous le numéro

Patente n°

Titulaire du compte bancaire ouvert à la Banqueà.....

sous le numéro

D'autre part:

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET CADRE DE LA PRESTATION

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition de quatre (4) véhicules de transport scolaire au profit du monde rural (en lot unique) :

- Deux (2) véhicules de transport scolaire au profit des Communes de Tsaft et Ait Mait dans la Province de Driouch.
- Deux (2) véhicules de transport scolaire au profit des Communes de Ahl Oued Za et Mestegmer dans la Province de Taourirt.

ARTICLE 2. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des articles 19 (al. 1/1/I) et 20 (b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3: CONSISTANCE DES VEHICULES

Les quatre (4) véhicules de transport scolaire seront livrés au titre du présent appel d'offres en lot unique.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.)
3. Le bordereau des prix détail estimatif
4. Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment :

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
3. La loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée ;
4. Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A ;
5. Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
7. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics.
8. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
9. Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
10. Loi 18-01 relative à la réparation des accidents de travail.
11. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
12. Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis (ou de la signature du marché s'il s'agit d'un marché négocié). Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, en faisant élection de domicile au Maroc et l'indiquant dans l'acte d'engagement, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise, lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le CPS.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement :

- 01) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de M. **Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.
- 02) Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la

loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est M. **Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.**

- 03) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION :

Le marché issu du présent appel d'offres porte sur un **déai global de deux mois (02)** à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet de l'appel d'offre en question.

ARTICLE 11 : ASSURANCE-RESPONSABILITES:

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAGT.

ARTICLE 12 : RECEPTION DU MARCHE :

La réception provisoire sera prononcée après la réalisation de l'ensemble des prestations au titre du marché, reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 13 : DELAI DE GARANTIE :

La période de garantie des prestations est fixée à douze (12) mois à partir de la date de réception provisoire.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX :

Les prix sont fermes et non révisables. Ces prix comprennent tous les frais de manutention, d'assurance et des transports liés à l'exécution des prestations. Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (MAD)

ARTICLE 15 : MODALITE DE PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaire du bordereau de prix - détail estimatif.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des factures dûment validées par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix - détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE :

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 du décret N° 2-22-431 relatif aux marches publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 18 : RESILIATION :

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux.

La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le **décret n°2-22-431 du 08 mars 2023** relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS RESIDUELLES :

Toutes les dispositions relatives au règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et du CCAG-T non mentionnées au présent CPS sont applicables.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES :

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : APPORTS EN SOCIETE, CESSIION DU MARCHÉ

Tous apport en société, la cession en tout ou partiel du marché devra être obligatoirement autorisée par la Maîtrise d'Ouvrage qui se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans préavis ni indemnité, au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 22: CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : trente mille dirhams. **(30 000,00 Dhs)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de dix (10%) pour cent, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept (7%) pour cent du montant initial du marché. Elle sera restituée après la réception définitive du marché.

ARTICLE 23 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des véhicules objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché **au siège de la Province de Driouch (2 véhicules), et au siège de la Province de Taourirt (2 véhicules)**.

Les véhicules livrés par le fournisseur doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des véhicules livrés (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des véhicules, quantités livrées, etc.).

Toute livraison des véhicules doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison des véhicules, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit produire au moment de la livraison les documents suivants :

- Les documents de mise en marche
- Attestation d'homologation des véhicules
- Manuel d'exploitation
- Manuel d'entretien et de maintenance
- Certificat de carrosserie
- Catalogue de pièces de rechanges

- Certificat de conformité
- L'attestation de garantie légalisée d'un an, cette attestation comprend le service après-vente et la fourniture des pièces de rechange

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

Le prestataire garantit que les véhicules objet du présent marché livrés sont neufs, n'ont jamais été utilisés, et du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière des prescriptions techniques de l'article 25 ci-après.

Le prestataire garantit en outre que les véhicules livrés n'ont aucune défectuosité due à leurs conceptions, aux matériaux ou à tout acte ou omission du prestataire.

La livraison est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des véhicules non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des véhicules jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non-réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des véhicules refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 24 : PENALITE POUR RETARD

Conformément à l'article 65 du CCAGT, en cas de retard dans la réalisation du marché, il est appliqué une pénalité par jours calendaire de retard à l'encontre du prestataire sur le retard affecte de délai de réalisation du marché.

Le montant de cette pénalité est fixé à un à 1/1000 du montant correspondant au marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 69 du CCAGT.

ARTICLE 25 : SERVICE APRES VENTE

Le fournisseur doit assurer pendant l'année de garantie à sa charge un service après-vente des équipements fournis. Les couts de ce service inclus dans le montant de l'offre. Il assurera la révision des véhicules durant le délai de garantie, le remorquage des véhicules vers l'atelier, les frais du diagnostic, des pièces de rechanges ainsi que la main d'œuvre, de même il est demandé de fournir les attestations de garantie pour chaque véhicule.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Spécifications techniques

Article 26 : SPECIFICATION DU MATERIEL

Les véhicules et équipements objet du présent marché doivent répondre aux spécifications techniques suivantes :

➤ □ Motorisation :

- Carburant : Diesel
- Puissance fiscale : 9 CV - 11CV
- Nombre cylindres : 4
- Puissance maxi : 125 CH – 180 CV
- Direction : Assistée
- Vitres électriques
- Boîte à Vitesse : manuel (6 rapports)

Dimensions & Chargement :

- Empattement (mm) : 3400 - 4700
- Longueur hors tout (mm) : Plus de 6000
- Largeur hors tout (mm) : Plus de 2000
- Hauteur hors tout (mm) : Plus de 2100
- Volume utile (m3) : 14.5 – 16
- Charge utile (Kg) : Plus de 2000
- Poids total en charge (Kg) : Plus de 4000

Nombre de place : 20 places adultes, plus chauffeur.

➤ Habillage intérieur et équipements :

- Aménagement intérieur en KIT ABS d'importation de l'ensemble du véhicule y compris les passages de roue ;
- Plancher en bois marin d'une épaisseur de 12 à 20 mm revêtu d'un tapis en GERFLEX anti glissant ;
- Structure Plancher en OMEGA en tôle galvanisée « Système de fixation des sièges et test d'arrachement certifié par un laboratoire de renommé » ;
- Les sièges individuels adultes arrières d'importation avec ceinture de sécurité à trois points ;
- Découpe Tôle ouverture fenêtre avec appareil professionnel et traitement antirouille systématiquement ;
- Portières arrière ouvrantes à plus de 250°
- Porte de chargement latérale coulissante ;
- Kit vitrage d'importation des deux côtés et homologué ;
- Kit maintien ou potence de maintien ;
- Rail en Aluminium + Rideau de bonne qualité ;
- Haut-parleur de bonne qualité ;
- Eclairage de la cabine de chargement ;
- Clignotants intégrés aux rétroviseurs extérieurs ;
- Feu du jour ;
- Marche pieds intégrée au parechoc arrière ;
- Rétroviseurs extérieurs avec grand miroir d'angle mort ;
- Boite à Pharmacie ;

- 2 extincteurs de 2kg rechargeables ;
- Chrono tachygraphe neuf avec carnet conforme à la réglementation.
- Homologation et visite technique selon la réglementation en vigueur.

➤ **Equipement de sécurité**

- Airbag conducteur
- ABS : système antiblocage des roues
- ESP : correcteur électronique de la trajectoire
- Frein à disque à l'avant et à l'arrière

➤ **Peinture**

- Couleur jaune autorisé pour le transport scolaire
- Ecriture et logo : Selon indication du maitre d'ouvrage

➤ **Electricité**

Un soin particulier est accordé au branchement électrique des équipements additionnels avec :

- Utilisation de fils souples de très bonne qualité
- Tous les câblages sont protégés avec une gaine de protection GAF (Gaine Annelée Fendue)
- Toutes les cosses sont équipées d'un manchon thermo-rétractable
- Tous les raccordements des fils sont faits par des connecteurs. Le raccordement par scotch est totalement banni.
- Utilisation d'une boîte de dérivation étanche et porte fusible.
- Suivi strict des recommandations constructeur en termes de branchement électrique.

➤ **Equipement audio**

- Prise pour entrée auxiliaire audio USB
- Bluetooth
- Poste radio

TRANSPORT SCOLAIRE LIVRE AVEC ECRITURE AU CHOIX DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Article 27 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL–ESTIMATIF

N° DES PRIX	DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	UNITÉ	QUANTITÉ (1)	PRIX UNITAIRE (2)	PRIX TOTAL (3) = (1)x(2)
1	Acquisition des minibus pour le transport scolaire y compris toutes sujétions de bonne finition	U	04		
			TOTAL HT		
			TVA 20 %		
			TOTAL TTC		

Signature et cachet du concurrent

Coût de Maintenance pour une durée de 5 ans

DESCRIPTION	Qtité	P.U HT	MONTANT HT/ Par année	MONTANT TTC/ par année	Coût de la maintenance par minibus /5 ANS	Coût pr les 4 minibus / 5 ans
FILTRE A HUILE	2					
FILTRE A AIR	1					
FILTRE A GASOIL	1					
HUILE 5W30	20					
JEU DE PLAQUETTE DE FREIN AR	1					
JEU DE PLAQUETTE AV	1					
			Total HT			
			Total TVA 20%			
			Total TTC			

Signature et cachet du concurrent

Appel d'offres N°O16/DL/2023

Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

Objet : Acquisition de quatre (4) véhicules de transport scolaire au profit du monde rural en lot unique

- Deux (2) véhicules de transport scolaire au profit des Communes de Tsaft et Ait Mait dans la Province de Driouch.
- Deux (2) véhicules de transport scolaire au profit des Communes de Ahl Oued Za et Mestegmer dans la Province de Taourirt.

Lu et accepté par :
Le prestataire

Approuvé par :
L'Agence de l'Oriental 


Le Directeur Général

Mohamed MBARKI